

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-28 relatif à l'irrecevabilité de la saisine d'un membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Le Comité a été saisi le 10 septembre 2018 par un membre du Conseil d'administration (CA) de l'UNAASS d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si l'UNAASS est tenue d'accepter de faire de la publicité pour les formations organisées par ses membres. Après s'être réuni, ce dernier a rendu l'avis suivant le 8 octobre 2018 :

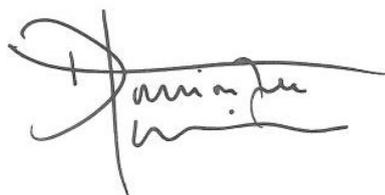
Aux termes de l'article 28 alinéa 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, le Comité de déontologie peut être saisi par « *le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS* ».

En l'espèce, l'auteur de la saisine n'a ni la qualité de président de l'UNAASS, ni celle de président d'une URAASS et la question posée n'a pas été votée par le Conseil d'administration.

Avis et conclusions

Ne relevant pas de l'une des trois catégories aptes à saisir le Comité de déontologie, un membre du CA de l'UNAASS n'a pas cette qualité ; cette saisine est donc irrecevable.

Fait à Paris, le 8 octobre 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**